



PRÉFET
DU
PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Direction Départementale des Territoires et de la
Mer du Pas-de-Calais

Service De l'Environnement
Unité Gestion des Risques
Pôle Plans de Prévention des Risques Naturels et
Submersion Marine
100 boulevard Winston Churchill
62 022 ARRAS CEDEX – CS 10007

PPRL du calaisis

Réunion publique du 25 avril 2017

-
Sangatte

- Organisation : commune de Sangatte
- Nombre de personnes : environ 20
- Durée de la réunion : environ 2h
- Au pupitre :
 - M. ALLEMAND, Maire, M.VERON, adjoint à l'urbanisme
 - DDTM 62 : Christian HENNEBELLE, Francois NADAUD, Olivier MAURY, Aurélien PRUD'HOMME

Nb : Le présent compte-rendu n'a pas vocation à être exhaustif. Il reprend les grandes thématiques et les principales questions posées lors de la réunion.

Compte-rendu synthétique

Ouverture de la réunion par Messieurs ALLEMAND, maire et NADAUD, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint

Réunion réalisée à l'initiative de la commune sous l'impulsion des commissaires enquêteurs en amont de l'enquête publique qui se déroulera du 15 mai au 16 avril 2017.

Les personnes sont invitées à déposer leurs éventuelles remarques ou observations notamment lors des permanences des commissaires enquêteurs.

Présentation du diaporama

Séance de questions / réponses

De nombreuses questions concernant l'érosion et la gestion du trait de côte ont été posées. La réunion ayant pour thème le PPRL et la submersion marine, les réponses apportées l'ont été à titre informatif car non en lien direct avec la thématique du PPRL submersion marine.

- **Comment est géré le risque aux Pays-Bas ?**

Depuis la submersion de 1953 qui a fortement touché le pays (plus de 1800 morts), a été mis en place un vaste plan national appelé « plan delta ». Ce plan permet notamment d'entreprendre des travaux colossaux rendus possibles par la levée d'un impôt spécifique.
- **Sangatte est une zone de polder, il existe des digues intérieures, comment sont-elles gérées, quel est le rôle des Wateringues ?**

Les digues rétro-littorales sont connues. À partir du 1^{er} janvier 2018, elles seront gérées par l'intercommunalité par transfert de ces ouvrages induit par la loi GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations). À terme, il s'agira de raisonner en termes de système d'endiguement et de population protégée par les ouvrages.

Le rôle des Wateringues est de drainer les eaux douces continentales vers la mer. L'institution n'a donc pas pour objet de lutter contre une inondation marine mais contre une inondation fluviale.
- **Certains experts prédisent que la hausse du niveau marin à l'horizon 2100 sera plus importante que 60 cm. Comment le PPRL prend en compte cette donnée ?**

Les instructions nationales demandent de prendre en compte une hausse de 60cm conformément aux conclusions dites « pessimistes » du GIEC (Groupement Intergouvernementale d'Expert sur l'évolution du Climat). C'est ce qui a été fait ici.

Si les instructions devaient à l'avenir être modifiées, le PPRL pourra éventuellement être révisé.
- **À quoi correspond la zone blanche entre Sangatte et Blériot ?**

Cette zone non comprise dans le zonage réglementaire n'est pas soumise au risque de submersion marine.

- **Les volets roulants débrayables sont obligatoires depuis quand ? Pourquoi l'imposer sur toutes les ouvertures ?**

Cette mesure concernant les zones rouge et violet du PPRL n'est, à ce jour, pas obligatoire. Elle le sera dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du plan.

Le retour d'expérience Xynthia a montré que certains décès ont été provoqués parce que les personnes n'avaient pas pu sortir de chez elle pour s'enfuir. Lors d'un événement, les courants locaux ou la présence d'obstacles peut rendre impossible la sortie par telle ou telle ouverture d'où l'importance de généraliser la mesure à l'ensemble des ouvrants.

- **Comment expliquer qu'il existe une zone bleue incluse dans le zonage rouge alors que les terrains sont situés à la même altitude ?**

La définition de l'aléa submersion marine (hauteur d'eau et vitesse du courant) a été réalisée notamment au moyen d'un levé topographique à grande échelle au moyen d'un levé laser aérien (LIDAR). Ce levé présentant une précision de l'ordre de 10 cm a été réalisé en 2009. Il a été réalisé dans les meilleures conditions notamment en hiver pour prendre en compte la moindre végétation lors de cette période.

L'existence de cette zone bleue peut traduire une augmentation locale de l'altitude du terrain naturel à cet endroit. Les terrains en zone rouge sont donc soit situés plus bas (hauteur d'eau plus importante) ou soumis à une vitesse de courant plus importante.

Le levé lidar datant de 2009, il ne prend pas en compte les remblais réalisés depuis.

- **Une parcelle située en zone rouge et remblayée depuis peut-elle être constructible ?**

Une parcelle située en zone rouge n'est pas constructible du fait de l'intensité de l'aléa. Les remblais réalisés depuis 2009 ne sont pas pris en compte afin de mettre à mal le réflexe qui consisterait à remblayer pour rendre constructible des terrains qui ne le sont pas.

La réalisation d'un remblai permet certes de préserver l'inondation des terrains mais a pour effet de reporter l'inondation ailleurs et notamment d'augmenter le risque sur la parcelle voisine. C'est pour cette raison que le PPRL encadre ce procédé.

- **La mise en place d'une sirène qui permet d'alerter la population est-elle finançable par le Fonds Barnier ?**

La mise en place d'un système d'alerte (sirène, automate d'appel...) relève des dispositions du Plan Communal de Sauvegarde. Elle ne fait pas partie des obligations du PPRL liées à l'urbanisme. Cette disposition n'est donc pas finançable via le fonds Barnier en lien avec le PPRL.

Cependant, cette action peut être discutée avec le maître

d'ouvrage chargé du PAPI (Programme d'Action de Prévention des Inondations). Si celle-ci est retenue dans le programme, une subvention pourrait éventuellement être accordée sous condition.

- **Les mesures opposables dans le PPR sont obligatoires, qui va s'assurer qu'elles sont bien effectuées ? Qu'en est-il du contrôle des prescriptions dans le cadre d'un permis de construire ?**

Ni l'État, ni la collectivité ne devront effectuer de contrôle des mesures imposées aux titres IV et V. C'est au propriétaire que revient la responsabilité d'effectuer les travaux. Sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident. De plus le pétitionnaire s'expose à des conséquences en matière d'assurances en cas d'événement.

Dans le cadre d'un permis de construire, le pétitionnaire devra fournir au titre de l'article R.431-16.f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet. La collectivité instructrice des permis devra vérifier que cette attestation est présente et que la personne signataire de cette attestation est habilitée à le faire.